

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme TURQUER
Réf : ST
Tel : 04.50.33.64.78
Fax du service : 04.50.33.64.75
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annecy, le 3 août 2006
LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
Mmes et MM. les Maires du Département
Mmes et MM. les Présidents des Etablissements Publics de
Coopération Intercommunale

En communication à :
MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
M. le Trésorier Payeur Général

CIRCULAIRE N°2006-40

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires
préfectorales"

OBJET : Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.
Nouveaux montants au 1^{er} juillet 2006.

REF. : - Circulaires NOR : INT/B/92/00118/C et INT/LBLB/03/10087/C des 15 avril 1992 et
31 décembre 2003 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.
- Circulaire préfectorale n° 2005-73 du 2 décembre 2005.

P.J. : Tableaux.

La présente circulaire indique les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus applicables à partir du 1^{er} juillet 2006.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2006-759 du 29 juin 2006 *portant majoration, à compter du 1^{er} juillet 2006, des rémunérations de la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation* (J.O. du 30 juin 2006).

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, ces tableaux se substituant à ceux annexés à la circulaire préfectorale n° 2005-73 du 2 décembre 2005.

Je précise que la part représentative pour frais d'emploi en cas de cumul de mandats s'élève à 940,59 euros, et que le plafond indemnitaire pouvant être perçu en cas de cumul de mandats est de 8 029,45 euros.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Dominique FETROT

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006)

Article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	627,06
De 500 à 999	31	1 143,47
De 1 000 à 3 499	43	1 586,10
De 3 500 à 9 999	55	2 028,73
De 10 000 à 19 999	65	2 397,59
De 20 000 à 49 999	90	3 319,74
De 50 000 à 99 999	110	4 057,46
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 348,47

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006)

Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	243,45
De 500 à 999	8,25	304,31
De 1 000 à 3 499	16,5	608,62
De 3 500 à 9 999	22	811,49
De 10 000 à 19 999	27,5	1 014,36
De 20 000 à 49 999	33	1 217,24
De 50 000 à 99 999	44	1 622,98
De 100 000 à 200 000	66	2 434,48
Plus de 200 000	72,5	2 674,23

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (article L. 2123-24-1-I)	6	221,32
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (article L. 2123-24-1-II)	6 (et enveloppe maire et adjoints)	221,32
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (article L. 2123-24-1-III)	enveloppe budgétaire maire et adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} juillet 2006 : 3 688,60 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 263,19 €)

Décret n°2006-759 du 29 juin 2006 – JORF du 30 juin 2006

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX
(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006)

Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 475,44
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 844,30
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 213,16
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 397,59
1,25 million et plus	70	2 582,02

- Président du conseil général (*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5 348,47 €.

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) *Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.*

N. B. : Le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du code général des collectivités territoriales).

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS RÉGIONAUX
(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006)

Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (NOMBRE D'HABITANTS)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 475,44
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 844,30
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 213,16
3 millions et plus	70	2 582,02

- Président du conseil régional (*) : indice 1015 majoré de 45 % = 5 348,47 €.

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) *Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales.*

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} juillet 2006 : 3 688,60 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 263,19 €)

Décret n°2006-759 du 29 juin 2006 – JORF du 30 juin 2006

COMMUNAUTÉS URBAINES
COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 319,74
De 50 000 à 99 999	110	4 057,46
De 100 000 à 199 999	145	5 348,47
Plus de 200 000	145	5 348,47

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 217,24
De 50 000 à 99 999	44	1 622,98
De 100 000 à 200 000	66	2 434,48
Plus de 200 000	72,5	2 674,23

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération :	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
de 100 000 à 399 999 habitants L. 5215-16 et L. 5216-4	6	221,32
de 400 000 habitants au moins L. 5215-17 et L. 5216-4-1	28	1 032,81

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} juillet 2006 : 3 688,60 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 263,19 €)

Décret n°2006-759 du 29 juin 2006 – JORF du 30 juin 2006

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DOTÉS D'UNE FISCALITÉ PROPRE
AUTRES QUE LES COMMUNAUTÉS URBAINES ET LES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION :**

**COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
SYNDICATS D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE**

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006)

Articles L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	470,30
De 500 à 999	23,25	857,60
De 1 000 à 3 499	32,25	1 189,57
De 3 500 à 9 999	41,25	1 521,55
De 10 000 à 19 999	48,75	1 798,19
De 20 000 à 49 999	67,50	2 489,80
De 50 000 à 99 999	82,49	3 042,73
de 100 000 à 199 999	108,75	4 011,35
Plus de 200 000	108,75	4 011,35

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006)

Articles L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	182,59
De 500 à 999	6,19	228,32
De 1 000 à 3 499	12,37	456,28
De 3 500 à 9 999	16,50	608,62
De 10 000 à 19 999	20,63	760,96
De 20 000 à 49 999	24,73	912,19
De 50 000 à 99 999	33,00	1 217,24
De 100 000 à 200 000	49,50	1 825,86
Plus de 200 000	54,37	2 005,49

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} juillet 2006 : 3 688,60 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 263,19 €)

Décret n°2006-759 du 29 juin 2006 – JORF du 30 juin 2006

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE :

SYNDICATS DE COMMUNES

SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006)*Article L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	174,47
De 500 à 999	6,69	246,77
De 1 000 à 3 499	12,20	450,01
De 3 500 à 9 999	16,93	624,48
De 10 000 à 19 999	21,66	798,95
De 20 000 à 49 999	25,59	943,91
De 50 000 à 99 999	29,53	1 089,24
De 100 000 à 199 999	35,44	1 307,24
Plus de 200 000	37,41	1 379,90

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRÉSIDENTS(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006)*Articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	69,71
De 500 à 999	2,68	98,85
De 1 000 à 3 499	4,65	171,52
De 3 500 à 9 999	6,77	249,72
De 10 000 à 19 999	8,66	319,43
De 20 000 à 49 999	10,24	377,71
De 50 000 à 99 999	11,81	435,62
De 100 000 à 200 000	17,72	653,62
Plus de 200 000	18,70	689,77

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} juillet 2006 : 3 688,60 €*(pour mémoire : montant annuel = 44 263,19 €)*

Décret n°2006-759 du 29 juin 2006 – JORF du 30 juin 2006

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DES COMMUNES,
DES EPCI, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS**

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS
(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006)

Article L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	87,42
De 500 à 999	3,35	123,57
De 1 000 à 3 499	6,10	225,00
De 3 500 à 9 999	8,47	312,42
De 10 000 à 19 999	10,83	399,48
De 20 000 à 49 999	12,80	472,14
De 50 000 à 99 999	14,77	544,81
De 100 000 à 199 999	17,72	653,62
Plus de 200 000	18,71	690,14

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRÉSIDENTS
(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{ER} JUILLET 2006)

Articles L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	35,04
De 500 à 999	1,34	49,43
De 1 000 à 3 499	2,33	85,94
De 3 500 à 9 999	3,39	125,04
De 10 000 à 19 999	4,33	159,72
De 20 000 à 49 999	5,12	188,86
De 50 000 à 99 999	5,91	218,00
De 100 000 à 200 000	8,86	326,81
Plus de 200 000	9,35	344,88

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1^{er} juillet 2006 : 3 688,60 €

(pour mémoire : montant annuel = 44 263,19 €)

Décret n°2006-759 du 29 juin 2006 – JORF du 30 juin 2006